

AVIS ANNUEL

PECHE FLUVIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA VIENNE

PÉRIODES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE
DE LA PÊCHE EN 2019

Dans le département de la Vienne

Application du Code de l'Environnement Livre IV
Titre III Partie Législative
Livre II Partie Réglementaire
Protection de la Nature

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.
Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE : du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus
COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE : DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE	CONDITIONS SPECIFIQUES	
			DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC	
SAUMON ATLANTIQUE ET TRUITE DE MER	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		
TRUITE Fario	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE		Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimonial Pêche interdite toute l'année
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE		Taille légale de capture : 0,25 m
TRUITE arc-en-ciel	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE sauf sur la Gartempe et la Creuse du 9/03 au 15/09 (rivières classées à Saumon et truite de mer)		Taille légale de capture : 0,25 m Dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6).
OMBRE COMMUN	DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE	DU 18 MAI AU 31 DECEMBRE		Taille légale de capture : 0,30m
BROCHET	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 1 ^{er} MAI AU 31 DECEMBRE		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,60m
SANDRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m
BLACK BASS	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 06 JUILLET AU 31 DECEMBRE		Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,30m
ANGUILLE ARGENTEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
ANGUILLE JAUNE	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune		Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune Taille légale de capture : 0,12m
POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE	DU 01 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE		
Ecrevisses indigènes : - Pieds blancs (Austropotamobius pallipes)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE		
Ecrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes limosus) - Signal (Pacifastacus leniusculus) - Louisiane (Procambarus clarkii)	DU 9 MARS au 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE		Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus Clarki) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 15 JUIN AU 31 DECEMBRE		Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	PECHE INTERDITE	PECHE INTERDITE		

RAPPEL

COURS D'EAU CLASSES EN 1ERE CATEGORIE (domaine privé) :

La Sonnette et ses affluents - Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Gerrier - Le Gabouret - Le Palais - La Rune - Ruisseau d'Aigne - Ruisseau de Croutelle - La Menuise - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu - Le Goulet - Le Ruisseau des Dames - Le Chézeau - Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - Le Salles - La Pargue - La Crochatière (RD25a)- Le Crochet - La Montagne - La Dive du nord amont et parties d' affluents amont - La Dive de Morthermet et son affluent - La Petite Blourde - Le Ruisseau des Aubières - l'Alouf - Le Theil - Le Servon - Ruisseau des Buissonnières - Le Roufflamme - La Clairette - La Lochon - Le Martray - La Veude de St Gervais et ses affluents - Le Rémillly - Le Gué de la Reine - ru de la Barre - ru de Montagne - ru du moulin Moreau ou Chambon - ru du Peu - ru du Jobard - ru du petit Monjeau - la Font Bignon - le Banchereau - le Thoureau - ru de Saulgé - ru de Rillé - ru de Pindray - ru du Ris - Asse et ses affluents - Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse - le Narablon - le Vairon - Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon - la Platte - la Franche d'Oire - le Ris de Porteil - ru de Jolines - ru de Trainebot - ru de Hordin - le Maury de Sénéillé - le Chaudet - ru de Targé - l'Ozon de Chenevelles et ses affluents - ru d'Antran - le Négron jusqu'au pont de Beuxes - le Puytourlet - le ris de Chenevrières - le Merdançon et Vieille Métive.

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Le ruisseau du Bourdigal - La Font Froide - Les Garnaudières - La Fontaine aux Fées - La Douce - La Torchaie - Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) - La Longève et l'affluent le bert Le Lizant (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Genouillé - Le Cornac - La Font Benéte - Les chenevelles et le ruisseau de Girons - R. de Jolines - R. d'Oranville - La Crochatière (RD 25a) Le Crochet - La Pargue - Le Puitourlet - R de la Prade - R des Prés Grèlets - Le Gué de la Reine - R de Pindray - R. de Rillé - R. de Saulgé - Le Thoureau - Le Gué de La Lande - R. la Font de Bignon - Le Roufflamme - Le Beaupuy - R des Plans - R des Brissionnières (jusqu'à RD12) - R du Moulin Moreau - R de la Sagne - R de chez Bobin - R de la Barre - Le Gué Vernet - La Platte - Le lavoir chaud - la Font chaude - la Veude de ses sources jusqu'au moulin de Follet.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord

TAILLE LEGALE DE CAPTURE :

BROCHET : 0,60 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - ALOSE : 0,30 m - LAMPROIE fluviatile : 0,20 m - LAMPROIE marine : 0,40 m - TRUITES Fario et Arcs-en-Ciel - Saumons de Fontaine : 0,25 m - BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - OMBRE COMMUN : 0,30 m

Fait à Poitiers le 27 décembre 2018

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS